

**Règlement d'application de l'article 34 de la loi de
procédure fiscale
(RPFisc-34)**

D 3 17.04

Tableau historique

du 24 mai 2017

(Entrée en vigueur : 31 mai 2017)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 3, alinéa 2, et 34, alinéa 1, lettre e, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001,
arrête :

Art. 1 Mode de transmission des copies des certificats de salaire

Les employeurs remettent au département des finances les copies des certificats de salaire au choix :

- a) soit par le traitement électronique au moyen du logiciel Swissdec;
- b) soit par le traitement électronique au moyen du logiciel mis à disposition par l'Administration fédérale des contributions;
- c) soit par la remise d'une copie sur support papier du certificat de salaire établi sur la formule officielle.

Art. 2 Délai pour la remise des copies des certificats de salaire

Pour une année civile considérée, les employeurs doivent remettre à l'administration fiscale cantonale les copies des certificats de salaire au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année civile suivante.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 3 17.04	R d'application de l'article 34 de la loi de procédure fiscale	24.05.2017	31.05.2017
<i>Modification : néant</i>			